

Distr.
LIMITEE

E/1993/C.2/L.4
19 juillet 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Session de fond de 1993
Genève, 28 juin - 30 juillet 1993
COMITE SOCIAL
Point 18 de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

Pays-Bas */ et Belgique : projet de résolution

Lutte contre la traite des êtres humains

*/ Conformément à l'article 72 du règlement intérieur du Conseil économique et social.

GE.93-70316 (F)

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1982/20 du 10 mars 1982 1/ sur la question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme, 1988/42 du 8 mars 1988 2/, 1989/35 du 6 mars 1989 3/, 1990/63 du 7 mars 1990 4/, 1991/58 du 6 mars 1991 5/ et 1992/47 du 3 mars 1992 6/ et prenant note de la résolution de la Commission 1993/27 du 5 mars 1993 7/, de sa décision 1993/112 du 10 mars 1993 8/ sur les rapports du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et de sa résolution 1992/74 du 5 mars 1992 sur les programmes d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants et pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine 6/.

Rappelant également ses propres résolutions 1982/20 du 4 mai 1982 et 1983/30 du 26 mai 1983 sur la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui, 1988/34 du 27 mai 1988 et 1989/74 du 24 mai 1989 relatives au Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et 1990/46 du 25 mai 1990, 1991/35 du 31 mai 1991 et 1992/10 du 20 juillet 1992 sur la lutte contre la traite des êtres humains,

1/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1982, supplément No 2 (E/1982/12), chap. XXVI, sect. A.

2/ Ibid., 1988, supplément No 2 et rectificatif (E/1988/12 et Corr. 1), chap. II, sect. A.

3/ Ibid., 1989, supplément No 2 (E/1989/20), chap. II, sect. A.

4/ Ibid., 1990, supplément No 2 et rectificatif (E/1990/22 et Corr. 1), chap. II, sect. A.

5/ Ibid., 1991, supplément No 2 (E/1991/22), chap. II, sect. A.

6/ Ibid., 1992, supplément No 2 (E/1992/22), chap. II, sect. A.

7/ Ibid., 1993, supplément No 3 (E/1993/23), chap. II, sect. A.

8/ Ibid., chap. II, sect. B.

Rappelant en outre la résolution 1992/36 de la Commission des droits de l'homme relative à un projet de programme d'action pour la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui,

Considérant que le rapport du Rapporteur spécial du Conseil économique et social sur l'abolition de la traite des êtres humains, l'exploitation de la prostitution d'autrui 9/ continue de fournir une base utile pour l'action future,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1983/30 du Conseil économique et social relative à la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui 10/.

Notant que seuls quelques Etats Membres, organismes des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales ont fourni des informations sur les mesures prises pour mettre en oeuvre les recommandations contenues dans la résolution 1983/30 du Conseil,

Gravement préoccupé par le fait que l'esclavage, la traite des esclaves et des pratiques esclavagistes persistent, qu'il existe des manifestations modernes de ces phénomènes et que pareilles pratiques représentent certaines des violations les plus graves des droits de l'homme,

Convaincu que le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage jouera un rôle important dans la protection des droits de l'homme des victimes des formes contemporaines d'esclavage,

Conscient de la complexité de la question de la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui ainsi que de la nécessité d'une coordination et d'une coopération accrues pour mettre en oeuvre les recommandations formulées par le Rapporteur spécial et par divers organismes des Nations Unies,

Partageant les graves inquiétudes exprimées par la Commission des droits de l'homme au paragraphe 2 de sa résolution 1993/27 au sujet des manifestations des formes contemporaines d'esclavage portées à la connaissance du Groupe de travail,

9/ E/1983/7 et Corr. 1 et 2.

10/ E/1993/61 et Add. 1.

Ayant présentes à l'esprit les résolutions sur la violence contre les femmes adoptées par la Commission des droits de l'homme, la Commission de la condition de la femme et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Se félicitant de la détermination manifestée dans la Déclaration de Vienne adoptée par la Conférence mondiale des droits de l'homme contre la violence fondée sur le sexe et toutes les formes d'exploitation et de harcèlement sexuel, y compris celles résultant de préjugés culturels et de la traite internationale des êtres humains, ainsi que de la référence pertinente, faite dans cette Déclaration aux mesures juridiques, aux dispositions prises sur le plan national et à la coopération internationale dans des domaines tels que le développement économique et social, l'éducation, la protection de la maternité et les soins de santé, ainsi que la protection sociale,

1. Rappelle aux Etats parties à la Convention de 1926 relative à l'esclavage 11/, à la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage de 1956 11/ et à la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui de 1949 11/ qu'ils doivent présenter régulièrement au Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités des rapports sur la situation dans leur pays, conformément aux conventions pertinentes et à la décision 16 (LVI) du Conseil, en date du 17 mai 1974;

2. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1983/30 du Conseil, relative à la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui;

3. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport de nouveau, à sa session de fond de 1994, sur les mesures prises pour donner suite aux recommandations contenues dans la résolution 1983/30 par les Etats Membres, les organismes des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales qui n'ont pas encore fourni pareille information et de communiquer ce rapport au Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;

11/ Voir Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux (publication des Nations Unies, No de vente E.88.XIV.1) section F.

4. Prie également le Secrétaire général de continuer à inclure dans ce rapport ou de communiquer au Conseil, de la manière qu'il convient, des informations sur les activités des organes de surveillance de l'Organisation internationale du Travail concernant l'application des dispositions et des normes visant à assurer la protection des enfants et autres personnes exposées aux formes contemporaines d'esclavage;

5. Prend note à cet égard des informations relatives aux activités des organes de surveillance de l'Organisation internationale du Travail concernant l'application des dispositions et des normes visant à assurer la protection des enfants et autres personnes exposés aux formes contemporaines d'esclavage 12/;

6. Prie en outre le Secrétaire général d'inclure dans son rapport des informations sur toutes les activités opérationnelles du système des Nations Unies qui peuvent favoriser l'application de normes destinées à assurer la protection des enfants et autres personnes exposés aux formes contemporaines d'esclavage et sur les activités qui peuvent être organisées afin de prévenir les violations et d'atténuer les épreuves des victimes ou de leur permettre de se réadapter;

7. Prie le Secrétaire général d'inclure dans son rapport des informations sur la question d'une collaboration étroite de la Commission de la condition de la femme et de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale avec le Centre des droits de l'homme du secrétariat sur la question de la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage;

8. Demande instamment au Secrétaire général d'assurer efficacement les services nécessaires au Groupe de travail et à d'autres activités liées à la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage, et le prie de rendre compte au Conseil à sa session ordinaire de 1994 sur les mesures prises à cet égard;

9. Prie à nouveau le Secrétaire général de désigner le Centre pour les droits de l'homme du secrétariat comme centre de coordination des activités des Nations Unies concernant la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage, et prie le Secrétaire général de rendre compte de la suite donnée à cette demande;

12/ E/1993/61, Sect. II. C.

10. Prie instamment la Commission de la condition de la femme et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de collaborer étroitement avec le Centre pour les droits de l'homme pour ce qui est de la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage;

11. Se félicite de la création du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage;

12. Approuve l'adoption par la Commission des droits de l'homme 13/ de la recommandation faite par la Sous-Commission de la prévention de la discrimination et de la protection des minorités, dans sa résolution 1992/2 du 14 août 1992, tendant à ce que les dispositions prises concernant l'organisation des sessions du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage figurant dans la décision 1992/115 de la Commission en date du 3 mars 1992 soient renouvelées les années suivantes 14/;

13. Se félicite de la décision 1993/112 8/ de la Commission des droits de l'homme d'autoriser la Sous-Commission à envisager la possibilité de désigner un rapporteur spécial chargé de mettre à jour le rapport du Rapporteur spécial sur l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, M. Abdelwahab Boudhiba;

14. Approuve l'appréciation donnée par le Centre pour le développement social et des affaires humanitaires de l'importance des Principes directeurs de Riyadh pour la prévention de la délinquance juvénile 15/ figurant dans la résolution 45/112 de l'Assemblée générale 15/;

15. Décide d'examiner la question de la lutte contre la traite des êtres humains à sa session ordinaire de 1994 sous la rubrique intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme".

13/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément No 3, (E/1993/23), chap. II, sect. A, résolution 1993/27.

14/ Ibid., 1992, Supplément No 2, (E/1992/22), chap. II, sect. B.

15/ E/1993/61, sect. II.B.